

XII. Et qu'il soit statué, que le dit jugement ainsi signé ou scellé transportera ou sera censé transporter en la personne des syndics toutes les propriétés du dit pétitionnaire, soit qu'elles soient en sa possession ou non, ou qu'elles soient sous saisie ou exécution ou autrement ; et la dite saisie ou exécution cessera et sera mise au néant par le seul effet du dit jugement ; et le dit jugement transportera et sera censé transporter dans la personne des syndics toutes les dettes dues au pétitionnaire ou tenues en dépôt pour lui, ainsi que tous liens et nantissements donnés à leur égard, tous les droits d'action pour le recouvrement d'aucun de ses biens et effets, meubles ou immeubles, et tous ses droits pour obtenir le rachat des dits biens et effets ; et le dit jugement donnera plein pouvoir aux syndics de purger tous hypothèques et charges dont ils sont grevés ou affectés,—ou de les vendre avec les mêmes charges, et grevés des mêmes hypothèques ; et le pétitionnaire passera et exécutera pareillement, aux dépens des dits biens, tous actes et contrats, endossera toutes lettres de change, billets promissoires et autres valeurs négociables, et donnera des chèques et ordres pour retirer les dépôts d'argent, et fera en un mot tout ce qui sera nécessaire par la loi, suivant qu'il en sera requis de temps à autre par les syndics, pour les mettre en état de demander, recouvrer et recueillir tous ses biens et effets, soit qu'ils se trouvent dans cette province ou ailleurs ; et les syndics auront le même recours pour recouvrer tous ses biens, dettes et effets en leurs propres noms, que celui que le pétitionnaire aurait pu lui-même exercer s'il n'eût pas été émané de warrant contre lui : et si, lors de l'émanation d'un tel warrant, il existe quelque poursuite ou action pendante au nom du pétitionnaire pour le recouvrement d'une dette ou de quelque autre droit qui aurait dû passer aux syndics, il sera permis aux dits syndics, s'ils le désirent, d'intervenir et devenir partie dans la cause, de substituer leurs noms à celui du pétitionnaire, et dès